

Audience solennelle du tribunal administratif de Rennes

31 janvier 2023

Allocution de M. Eric Kolbert

M. le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

M. le vice-président, représentant M. le Président du conseil régional de Bretagne ;

M. le conseiller départemental délégué, représentant M. le Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

M. le Premier adjoint représentant Mme la Maire de Rennes ;

M. le Conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes ;

M. le Premier président de la Cour d'appel de **Rennes** ;

M. le Procureur général près la Cour d'appel de **Rennes** ;

Mme la Présidente du Tribunal judiciaire de **Rennes** ;

Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;

M. le Président et M. le Vice-Président du conseil des prud'hommes de Rennes ;

M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

M. le Général, commandant en second, représentant Monsieur le Général, directeur zonal de la zone de défense et de sécurité ouest.

M. le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne ;

M. le représentant de M. le Recteur de l'académie de Rennes ;

M. le directeur adjoint représentant Madame la directrice zonale de la police aux frontières ouest ;

Mme la représentante de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Mme la Maire de Rheu, présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

M. le colonel, directeur adjoint, représentant M le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Mmes les Bâtonnières des Ordres des avocats de Rennes et de Saint Briec ;

M. le Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lorient ;

MM. les Présidents des Conseils régionaux des Ordres professionnels et leurs représentants

M. le président de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ;

Mme la Présidente de la compagnie régionale des commissaires-enquêteurs de Bretagne ;

MM. les représentants des cultes ;

Mmes et MM. Les anciens bâtonniers et avocats ;

Mes chers collègues et anciens collègues;

Mesdames, Messieurs ;

Au nom de tous les magistrats et agents qui officient au sein du tribunal administratif de Rennes, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie très chaleureusement de l'amitié que vous nous faites en participant nombreux à cette audience solennelle, même si les travées que vous occupez se sont un peu clairsemées en raison, notamment, d'une actualité sociale perturbée

Rompant avec l'habituelle discrétion d'une juridiction dont la notoriété ne dépasse souvent pas, en dehors de ses utilisateurs immédiats, ou de quelques spécialistes, l'émoi suscité, le temps d'un article de presse par telle ou telle de ses décisions, j'ai souhaité renouer avec une pratique de l'audience solennelle (la dernière à Rennes remonte à 2018) qui, bien qu'elle ne soit pas encore prévue par les textes gouvernant notre existence (une réflexion est à cet égard bien avancée au Conseil d'Etat), nous permet, comme tout service public, de rendre compte de notre activité à l'ensemble de ceux qui, usagers, administrations, auxiliaires et collaborateurs, sont, comme tout citoyen,

légitimement en droit d'en être informés. Il s'agit également à cette occasion de rendre publiquement témoignage du dévouement inconditionnel que ses membres manifestent quotidiennement au service d'une institution dont le domaine d'intervention s'est accru de manière homothétique au développement des politiques publiques dans toutes les sphères de la société. Peu de domaines du champ social échappent désormais au regard du juge administratif, qu'il soit saisi par un contribuable ou un électeur, un fonctionnaire ou un étudiant, un étranger ou l'entreprise évincée d'un marché public, qu'il juge de la légalité d'un permis de construire ou d'un permis de conduire, de l'attribution du RSA ou d'une subvention, se prononce sur les conditions de réalisation d'une station d'épuration ou d'un lycée, ou enfin se préoccupe du sort des riverains d'une salle de spectacle ou de la victime d'un accident opératoire. Le document mis à votre disposition, comporte ainsi, outre les éléments statistiques sur lesquels je vais revenir dans un instant, une sélection de quelques affaires qui ont, l'année passée, occupé un bref moment la chronique locale ou seulement justifié une insertion, à titre informatif ou pédagogique, dans notre site internet en tant que « décision marquante du mois » dont j'indique immédiatement, qu'elle s'entoure bien sûr des plus strictes garanties d'anonymisation et de non ré-identification.

Au-delà de ces quelques coups de projecteur, il me faut donc vous brosser, à grands traits et en quelques chiffres, les résultats du tribunal au cours de l'année écoulée.

Couvrant toute l'activité administrative du territoire breton, le TA de Rennes a enregistré un volume d'entrées nettes correspondant, si l'on excepte une année 2020, atypique à de multiples égards, à un haut-plateau d'autour de 6500 affaires par an depuis 2019, un chiffre qui était, entre 2014 et 2017, d'environ 5500, et de 5000 entre 2011 et 2013.

Les aléas de la toute fin d'année ne nous ayant pas permis de notifier avant la date fatidique du 31 décembre, la quarantaine de jugements qui étaient en

instance de l'être, le volume des sorties nettes pour 2022 n'a pas, mais de justesse, obtenu, comme en 2019 ou en 2021, un taux de couverture positif. Ce résultat de 99,37% ne me paraît toutefois pas devoir, loin s'en faut, être interprété comme ayant traduit un relâchement des efforts des membres de la juridiction dont l'effectif, toutes catégories confondues, a connu, sur les deux dernières années, des fluctuations aux effets bien connus, privant la statistique de plusieurs mois de production individuelle cumulée. Autre élément à prendre en compte : j'ai souhaité qu'en 2022 soit traitée une catégorie de dossiers généralement négligée dans les présentations statistiques en dépit de l'impact fonctionnel très lourd qu'elle a sur le travail du greffe : cette catégorie est celle des séries -ces dossiers introduits de manière groupée ou successive, par un nombre important, quelquefois très important, de requérants placés dans une même situation de fait et requérant seulement la réitération du même raisonnement- et si on peut comprendre que leur traitement juridique les exclue, en statistiques « magistrats », des statistiques nettes (chaque série compte pour 1 seul dossier, ce qui explique la différence entre brut et net), chacun des dossiers d'une série constitue en revanche pour le greffe un vrai dossier qui pèse autant qu'un autre, en termes de traitement matériel et procédural. Ce sont donc deux séries enregistrées au cours des années antérieures (l'une en fiscal l'autre en contentieux du travail) et représentant ensemble plus de 170 dossiers qui ont été traitées au cours de l'année 2022, ce qui nous a permis d'obtenir, en données brutes, cette fois, un taux de couverture nettement positif.

C'est ainsi un premier assainissement de notre stock qui a été réalisé. Il s'est doublé, l'année passée, d'un autre résultat encourageant, à savoir le coup d'arrêt donné par le tribunal, au vieillissement inquiétant qui a été, logiquement, constaté lors de l'année 2020, confinement comme le montrent clairement les courbes : nos efforts se sont ainsi, autant qu'il a pu l'être, portés sur le traitement des dossiers de plus de deux ans dont le niveau avait atteint en 2021, 14% d'un stock de 6200 affaires. Ce chiffre a pu être ramené à 12% en 2022 et l'entreprise

de résorption va se poursuivre, avec résolution, cette année... et sans doute encore l'année prochaine, avec pour objectif de le ramener à moins de 10%.

L'effort est d'autant plus méritoire que par comparaison à des juridictions de même taille, la structure du contentieux du TA de Rennes est tout à fait particulière.

Certes, comme dans l'ensemble des juridictions du fond, le contentieux des étrangers occupe la première place dans le flux de ses entrées nettes avec 29% du flux total, mais ce chiffre est de plus de dix points inférieur à la moyenne des tribunaux métropolitains (près de 42%) et largement en deçà de celle des cours (56%). Une autre différence notable concerne deux autres matières qui, à l'inverse, occupent une part deux fois plus importante dans son flux d'entrées que la moyenne constatée sur l'ensemble des tribunaux : il s'agit du contentieux de la fonction publique avec 15,3% des entrées totales et de la double matière urbanisme-environnement qui représente 13,7% avec cette remarque supplémentaire, pour cette matière que le volume des entrées s'est également accru chaque année, y compris au cours de l'année 2020. Cette double différence de structure a donc commandé certains choix d'organisation : d'abord, si la contrainte du respect des délais de jugement imposés par le législateur dans le contentieux des étrangers est généralement compensée, croit-on, par le recours aux procédures de magistrat statuant seul, elle implique néanmoins de muscler le greffe des urgences et de mettre en place des dispositifs de permanence de magistrats qui frisent la haute voltige. A l'inverse, les deux autres contentieux que j'évoquais qui alourdissent sont extrêmement consommateurs de collégialité et c'est bien la raison qui m'a conduit, dès la rentrée de septembre 2021, à répartir les effectifs du tribunal de manière à mettre en place, en pratique, une sixième formation collégiale de jugement : a été ainsi ventilé sur trois chambres le volumineux contentieux de la fonction publique, et affecté aux trois autres celui de l'urbanisme et de l'environnement afin de

poursuivre de manière équilibrée et parallèle le traitement prioritaire de ces deux contentieux, sans trop écorner, au passage, celui des autres matières traitées dans les différentes chambres (marchés, santé ou fiscal). C'est d'ailleurs avec satisfaction que je puis annoncer qu'eu égard aux premiers résultats obtenus, cette organisation a été entérinée par notre gestionnaire et l'arrêté de création officielle de cette 6^{ème} chambre devrait être pris très prochainement.

Un mot des délais, à présent : je l'ai dit, l'organisation du tribunal lui permet de respecter dans le contentieux des étrangers (ce qui n'est pas le cas dans tous les tribunaux administratifs loin s'en faut), les différents délais de jugement que lui impartissent les textes et qui, rappelons-le, sont compris entre 72 heures et 3 mois, en passant par 96 heures, 144 heures, 8 jours, 15 jours ou six semaines, selon les cas : admirons au passage, la dextérité du greffe des urgences qui doit distinguer pour chaque affaire, le régime procédural, nécessairement différent, applicable et orienter la requête vers le bon magistrat. Notons également que les enrôlements d'affaires de permis de construire collectifs s'opèrent généralement, eux aussi et sauf rebondissement de l'instruction, dans le délai de dix mois réglementairement requis.

Par ailleurs, les différentes catégories de référés urgents, dont, si on excepte le spectaculaire pic de 2021 (lié aux affaires de passe vaccinal et de demandes de rendez-vous en préfecture pour titres de séjour) le nombre est également sur une pente globale ascendante, ces affaires de référé donc, sont traitées dans les délais requis, c'est-à-dire les plus brefs, ce qui va de quelques jours (voire quelques heures) à deux ou trois semaines pour ceux qui appellent une instruction écrite contraignante (suspension PC et précontractuels).

Respectant ainsi ces contraintes de calendrier qui pèsent sur lui, le tribunal peut aisément afficher une amélioration de son délai de jugement global, toutes affaires confondues, un délai qui est repassé sous la barre de l'année, avec 11 mois et 24 jours de délai moyen constaté. Mais, l'observateur averti aura

compris que cette valeur ne restitue pas la situation réelle du requérant ordinaire qui n'a pas, si l'on ose dire, la chance que son affaire relève des catégories d'affaires devant être jugées dans un délai réglementairement contraint : se produit et s'accroît ainsi, le phénomène bien connu d'éviction par les dossiers prioritaires, des dossiers seulement « ordinaires » dont le traitement est d'autant retardé : or, et hélas, c'est de manière assez récurrente, que de nouveaux délais de jugement sont assignés au juge administratif dans telle ou telle matière ; assez récemment, un décret du 31 octobre 2022 a ainsi fixé, à peine de dessaisissement, un délai de dix mois pour juger le contentieux relatif à toutes les décisions concernant différentes installations productrices d'énergie.

Le délai moyen de jugement des affaires ordinaires est ainsi d'un peu moins de dix-huit mois, (un an et cinq mois et 25 jours) : certes, il a été réduit par rapport aux années antérieures et constitue le plus faible enregistré au tribunal depuis plus de dix ans, mais il n'est bien sûr pas question de se satisfaire d'une situation qui ne compense en rien la légitime impatience de ceux des justiciables qui, particuliers ou collectivités, se trouvent du mauvais côté de la moyenne. Je précise néanmoins que le tribunal a, cette année encore, souhaité persévérer dans sa traditionnelle politique d'enrôlement rapide des affaires de contentieux sociaux, moins d'un an en moyenne, et ce, en dépit de l'accroissement récemment constaté de leur nombre, dès lors qu'ils concernent une population défavorisée et encore plus en attente de la décision du juge.

Il est nécessaire également, pour mesurer l'importance de l'effort consenti individuellement et collectivement, d'évoquer l'ensemble des missions non directement juridictionnelles dont sont investis les magistrats du tribunal administratif avec pour certaines, l'appui d'agents de greffe : présidence de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle, sélection départementale et désignation des commissaires enquêteurs et contrôle formel des rapports d'enquête, présidence de divers organismes disciplinaires

concernant les ordres professionnels, présidence de nombreuses commissions administratives tels les conseils de discipline des agents des collectivités territoriales, les commissions départementales siégeant auprès de l'administration fiscale et bien d'autres encore, sans compter les cas, de plus en plus fréquents, dans lesquels l'expertise des magistrats conduit certaines collectivités à solliciter du chef de juridiction l'autorisation de désigner l'un d'eux pour superviser une procédure amiable d'indemnisation des préjudices subis par les commerçants riverains de gros travaux urbains d'infrastructure : l'année civile 2022 aura ainsi vu les magistrats rennais consacrer plus de 130 journées de travail à l'ensemble de ces missions.

Un mot enfin pour souligner les avancées notables constatées en 2022, au TA de Rennes, dans le chantier de la médiation administrative lancé par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. De plus en plus convaincu que ce mode alternatif de règlement des litiges doit trouver sa juste place dans la boîte à outils du juge administratif, je suis convaincu qu'il contribuera, entre autres, à favoriser les occasions d'abandonner la voie de procédures dont l'issue, souvent incertaine, lointaine et coûteuse, ne fait qu'entretenir la frustration, l'irritation et finalement la défiance globale éprouvées envers les pouvoirs publics dans leur ensemble. Le TA de Rennes apporte tranquillement mais résolument son écot à cette entreprise de décrispation du corps social si nécessaire en ces temps troublés, et continue donc de construire à cette fin, les partenariats à partir desquels pourra peu à peu se diffuser une culture plus ouverte à la médiation. Le succès qu'a obtenu le colloque organisé le 1^{er} avril 2022 avec le barreau de Rennes et l'Ecole des avocats du grand ouest tend à nous en convaincre. Déjà signataire, avec la cour administrative d'appel de Nantes, de plusieurs conventions avec tous les barreaux bretons, en 2018, avec tous les préfets du ressort, en 2021, puis avec la ville et la Métropole de Rennes, le 1^{er} juillet 2022, le tribunal administratif de

Rennes a poursuivi son travail de prospection pour favoriser dans d'autres domaines spécifiques générateurs de contentieux, la possibilité de proposer l'intervention, au titre de la médiation à l'initiative du juge, de médiateurs institutionnels qui offrent l'avantage de la gratuité ; grâce à l'entregent et à l'efficacité du président Etienvre, notre référent médiation, et à l'ouverture de nos interlocuteurs, nous avons eu la satisfaction de conclure une convention en ce sens avec l'administration fiscale, le 15 novembre 2022, j'en remercie M. le DR, et par ailleurs, les pourparlers, désormais aboutis, avec le centre de gestion de la FPT d'Ille-et-Vilaine, dont je remercie également Mme la présidente, vont déboucher sur la signature prochaine d'une autre convention (dépassant le seul cadre de la MPO), dont nous attendons un heureux effet domino sur les trois autres CDG du ressort. Des contacts exploratoires sont d'ores et déjà établis avec d'autres administrations ou organismes, comme la CAF d'Ille-et-Vilaine, en matière de contentieux sociaux, ou avec le rectorat de l'académie de Rennes.

J'ai utilisé le terme de partenariat et je me dois à cet égard de souligner la qualité des relations que le tribunal administratif entretient avec ses différents interlocuteurs institutionnels : des contacts réguliers ont en effet été noués de longue date et se poursuivent régulièrement avec les différentes administrations auxquelles nous avons affaire, (préfectures, administration fiscale, CAF...) afin d'améliorer, autant qu'il est possible, les flux procéduraux dans l'intérêt de tous les acteurs du procès, et au premier chef, des parties requérantes. De même, je tiens à saluer chaleureusement l'excellence des rapports que nous entretenons avec l'ensemble des barreaux du ressort, en décernant une mention spéciale à celui de Rennes et je souhaite en effet, tout spécialement remercier M. Le Batonnier Le Monnier et Mme La Vice-Bâtonnière Pelé qui, au cours du bâtonnat qui vient de s'achever, ont puissamment favorisé la mise en place sous l'impulsion déterminante de Me Guillon-Coudray, de projets conjoints particulièrement riches. La réussite, à cet égard du colloque du 1^{er} avril 2022 sur

la médiation nous a d'ailleurs convaincus de l'intérêt de réitérer l'exercice, le 13 mai prochain, avec un colloque consacré au rôle de l'avocat dans le procès administratif. Je connais, par le message que vous avez bien voulu m'adresser, Mme la Bâtonnière, votre ferme intention de poursuivre cette démarche d'intérêt commun, et je vous en remercie vivement. Tout comme je remercie M le Président de l'EDAGO de sa fidélité dans le soutien logistique qu'il offre régulièrement à ces manifestations et dans la poursuite de la politique d'échanges entre nos deux institutions, échanges qui permettent chaque année aux avocats de bénéficier des formations dispensées à l'école par nos magistrats et au tribunal d'accueillir, de son côté, pas moins de 4 stagiaires avocats dans le cadre de leur PPI.

Vous ayant présenté ce tableau d'une année d'activité du tribunal administratif de Rennes, je serais un chef de juridiction bien ingrat si j'omettais de souligner que derrière ces résultats plus qu'honorables au regard des moyens dont il dispose, derrière ces actions entreprises en parallèle et en soutien de sa mission juridictionnelle, il y a des femmes et des hommes, agents de greffe, magistrats, aides à la décision, équipes support, qui constituent une communauté juridictionnelle soudée, dévouée et efficace, au service du bien commun et dont il est légitime que je vous dise à présent quelques mots.

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, la durée cumulée des périodes durant lesquelles, entre 2020 et aujourd'hui, l'effectif total des magistrats présents a correspondu au nombre des postes budgétaires alloués, n'a été que de six mois, avec le reste du temps, les effets conjugués d'une ou deux vacances de poste et des habituelles absences. Pour dire la vérité, nous ne sommes physiquement à plein effectif que depuis... hier matin. Bien sûr et en période de contraintes budgétaires, il n'est pas question pour moi d'exagérer la gravité, à cet égard, de la situation de ce tribunal alors que je connais trop bien celle, autrement plus difficile, de nombreuses autres juridictions administratives, ou celle évoquée

encore dernièrement, au cours de leurs audiences solennelles respectives, par nos collègues de l'ordre judiciaire. Je soulignerai simplement qu'avec l'entrée en vigueur, l'année dernière, de la réforme de la haute fonction publique qui subordonne l'accès au grade de président à une seconde période de mobilité fonctionnelle, s'aggravera à coup sûr l'instabilité liée de départs en mobilité susceptibles d'intervenir à tout moment de l'année, sans autre possibilité que de les subir.

Ce fut le cas depuis le début de la dernière année judiciaire avec le départ, inopiné en mobilité des premiers conseillers Fabien Martin et Marie Touret, outre celui de la première conseillère Marion Barbaste qui a regagné son corps d'origine, dont les remplacements n'ont pas été immédiats. A l'heure où je vous parle, c'est rasséréiné que le tribunal peut désormais compter sur le renfort que lui ont procuré le retour d'un ancien collègue breton et l'arrivée de deux nouveaux venus.

M. Fabrice Met n'est pas un inconnu pour plusieurs d'entre vous puisqu'après une première carrière de plus de huit ans dans l'administration territoriale, notamment dans le Grand Paris, et sa réussite au concours de recrutement direct des conseillers de TA, il a déjà été affecté au tribunal de Rennes en 2013, et y a exercé diverses fonctions notamment au sein de la chambre fiscale, jusqu'au 1^{er} septembre 2019, date de sa mutation à la cour administrative d'appel de Versailles, au titre de la mobilité. L'expérience de ce premier conseiller m'a conduit naturellement, à son retour au 1^{er} septembre 2022, à proposer sa désignation aux fonctions de rapporteur public qu'il exerce à la 4^{ème} chambre du tribunal.

M. Antoine Blanchard a, quant à lui, exercé ses talents en premier lieu au commissariat des armées pendant un peu plus de neuf ans avant, lui aussi par concours, d'entrer dans le corps des magistrats administratifs et d'être affecté au tribunal administratif de Caen le 1^{er} septembre 2020. Ce breton de naissance a obtenu sa mutation, deux ans plus tard, pour notre tribunal où il exerce les

fonctions de rapporteur dans la 3^{ème} chambre et a été promu premier conseiller depuis le 1^{er} janvier dernier.

Enfin, Mme Anaïs Le Berre, nous vient du monde universitaire, et en particulier, elle a été attachée d'enseignement et de recherche à l'Université de Bretagne occidentale puis ingénieur d'études à Paris 8, avant de décrocher, son doctorat de droit public à l'UBO, en 2021, année qui l'a vue également réussir elle aussi le concours de conseiller ; après son passage au centre de formation de la juridiction administrative, elle a pris ses fonctions au tribunal de Rennes durant l'été 2022, pour quelques semaines et nous est revenue, depuis hier seulement, après avoir apporté une heureuse contribution au repeuplement de notre pays. Elle est désormais rapporteure à la 5^{ème} chambre.

Côté greffe, cette année aura été celle du départ de notre sympathique correspondant informatique, Thierry Guillemer et plus récemment de celle de Maxime-Antoine Vernier, « capturé », pour la plus grande chance de celle-ci, par la préfecture d'Ille-et-Vilaine : il a assuré avec une prodigieuse efficacité la direction du greffe des urgences pendant plus de onze ans, un greffe qu'il a laissé en excellent ordre de marche à Mme Patricia Lecompte qui, avec non moins de compétence, a été sa fidèle adjointe pendant plusieurs années et saura relever le défi de sa succession. Cela dit, les contraintes de calendrier liées à la double gestion du personnel de greffe par le Conseil d'Etat et le ministère de l'intérieur, car au cas où vous ne le sauriez pas, nos agents de greffe titulaires sont principalement des fonctionnaires de préfecture, ces contraintes expliquent aussi que certaines vacances d'emplois de greffe constatées en 2021, n'aient été comblées qu'en 2022, comme celle qui a vu l'arrivée de Mme Corinne Kerouault à la 4^{ème} chambre. Et s'il faut saluer le recrutement, par contrat, de Maxime Lebeslour sur le poste très technique de correspondant informatique, la solution consistant à combler des vacances d'emplois administratifs de greffe par le recours à des agents contractuels de plus ou moins courte durée, fussent-

ils d'excellent niveau comme c'est le cas de Mme Anne-Sophie Labbé, n'est jamais satisfaisante, cette gestion erratique ajoutant elle aussi son lot d'instabilité au sein de la structure. En dépit du remarquable état d'esprit collectif dont chacun a encore donné la mesure cette année, c'est au prix d'importants efforts et en affrontant de redoutables difficultés que le greffe a dû et su assurer la continuité du service.

Je ne peux terminer ce tour d'horizon sans rappeler que l'année 2022 a également vu disparaître deux belles figures de la juridiction rennaise, d'abord, en janvier, le président Hervé Saludden, qui a présidé aux destinées de ce tribunal entre 2005 et 2014 et qui a notamment été le principal artisan des travaux ayant conduit à la rénovation de ce splendide bâtiment, et ensuite, en novembre dernier, le président Jean-Marc Guittet qui avait quasiment accompli toute sa carrière dans ce tribunal où son souvenir est encore vivace et qu'il n'avait quitté que pour prendre son grade de promotion comme premier VP du TA de Nantes.

A l'évocation de ces deux exemples de magistrats dont l'action a toujours été guidée par un sens du service public chevillé à l'âme, et alors que cette année est celle tout à la fois du soixante-dixième anniversaire du décret du 30 septembre 1953 qui a substitué aux conseils de préfecture juges d'attribution, les tribunaux administratifs juges de droit commun, et celle du cent-cinquantième anniversaire de l'arrêt Blanco (TC 8 février 1873), considéré à bien des égards comme l'acte de naissance du droit administratif lui-même, on ne peut s'empêcher de mesurer le terrain parcouru depuis lors en constatant la place éminente que le juge administratif occupe désormais dans notre société et qui en fait l'un des rouages essentiels de l'Etat de droit : juge régulateur et juge protecteur, juge réparateur et juge prestataire, il est sollicité dans les domaines les plus variés, son office s'exerçant aussi bien dans le cadre de problématiques individuelles que dans les questionnements plus larges intéressant notre organisation et notre

environnement, et ce, aussi bien en temps de crise qu'au regard des préoccupations du quotidien. Intégrant la profonde mutation qui marque, depuis une vingtaine d'années, son action et son office, la juridiction administrative a su prendre conscience de ce que sa légitimité, si incontestable qu'elle soit d'un point de vue historique, se nourrit également de sa capacité à s'adapter constamment, pour y apporter les réponses les plus efficaces, à une demande de justice et de régulation toujours plus exigeante et qui s'exprime sous des formes diverses, renouvelées voire inédites. L'expérience montre cependant que la juridiction administrative a toujours eu à cœur de relever loyalement les défis successifs qui lui ont été assignés.

Il en est ainsi de sa vocation, encore rappelée par le VP du CE dans son discours de vœux la semaine dernière, à être un véritable juge de proximité : le juge administratif a, depuis longtemps quitté la tour d'ivoire dans laquelle on l'a longtemps confiné, puisqu'on le saisit à présent en quelques clics sur Télérecours, qu'il rédige ses décisions dans un style direct plus lisible, qu'il a coutume, comme ses homologues judiciaires, de dialoguer directement avec les parties en procédure de référé, qu'il leur donne le plus souvent, au titre de son pouvoir d'injonction, le mode d'emploi de l'exécution de ses jugements, lesquels sont désormais accessibles sur l'open data, et qu'enfin, c'est un juge qui depuis un décret du 9 janvier dernier, va même pouvoir tenir avec les parties, des séances ou audiences d'instruction elles aussi nourries par l'oralité.

Autre défi, celui qui, inflation législative oblige, contraint régulièrement la juridiction administrative à s'adapter, le plus souvent d'ailleurs, sans moyens supplémentaires et dans l'urgence, à des réformes de fond et de procédure, impliquant, j'y ai fait allusion tout à l'heure, de fréquentes réorganisations de ses circuits internes et un alourdissement de sa charge globale de travail.

On peut à cet égard regretter que prévale de plus en plus souvent, la fausse bonne idée consistant à multiplier les procédures dérogatoires destinées à « optimiser », pour ne prendre qu'un terme neutre, le traitement de certains

contentieux catégoriels. Il est par exemple permis de se demander si la complexité inouïe d'un contentieux de l'urbanisme et de l'environnement de plus en plus éloigné de la procédure ordinaire, fruit de la sédimentation sur plusieurs années, de restrictions successives au droit d'accès au juge et au principe de l'égalité des armes, n'aboutit pas désormais à une situation exactement contraire au résultat recherché, avec le constat d'une prolongation artificielle et paradoxale de la durée des instances ... il est vrai que peut encore être mobilisée, dans le même ordre d'idée, la solution consistant à supprimer un voire deux degrés de juridiction comme c'est le cas pour le contentieux des éoliennes, ou à instituer, comme je l'ai dit, des cas de dessaisissement en cascade des juges successivement saisis.

De même, et en dépit des objurgations réitérées adressées aux décideurs, depuis plusieurs années, par les juridictions administratives en vue de simplifier le tentaculaire régime procédural du contentieux des étrangers, toutes les lois qui depuis trente ans sont intervenues en la matière, ont au contraire systématiquement abouti à l'adjonction au dispositif antérieur d'une, voire de plusieurs nouvelles procédures. A cet égard, il est donc à craindre que les propositions raisonnables et rationnelles contenues dans un rapport déposé depuis plus de trois ans par le Conseil d'Etat, et visant, sans aucun dogmatisme, à réduire de douze à trois le nombre de procédures d'éloignement, ne trouvent pas forcément l'écho que mériterait la circonstance qu'elles émanent pourtant d'acteurs de terrain parfaitement au fait de la réalité de ce contentieux. De fait, il semble que, du côté de la juridiction administrative, ce ne soit pas la moindre des craintes que suscite le contenu de ce projet.

Il reste que l'expérience montre, qu'au-delà de ces mouvements d'humeur, cette juridiction sait à chaque fois consentir avec loyauté les efforts nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public qui lui est confiée, sans jamais se départir, à sa place et avec tous les pouvoirs qui sont les siens, de son

rôle de vigie scrupuleuse de l'Etat de droit, et de gardienne des principes fondamentaux et du respect de la loi.

Et pour trouver un exemple des plus topiques de ce positionnement pragmatique et équilibré du juge administratif en tant que régulateur social, il n'est pas besoin de remonter longtemps en arrière : avec l'épidémie de Covid-19 qui a déferlé, par vagues successives, sur nos sociétés, et qui a conduit les pouvoirs publics à adopter, en tous domaines et dans l'intérêt supérieur de la santé publique, des mesures exorbitantes des cadres juridiques antérieurs, et dont les séquelles et conséquences sont encore visibles, le juge administratif a eu l'occasion de donner pleinement sa mesure. J'ai donc demandé à l'un des benjamins du tribunal, M. le conseiller Cyril Dayon, qui s'est déjà illustré dernièrement à l'occasion de notre Nuit du Droit, de nous présenter un panorama des manières dont la juridiction administrative a pris toute sa place dans la prise en charge, par les pouvoirs publics, de cette situation de crise.

Cher collègue, je vous cède la parole.

Cher collègue, Je vous remercie pour cette brillante et instructive présentation qui restitue de manière édifiante la place qu'a occupée la juridiction administrative dans le maintien de la cohésion sociale, dans le respect équilibré de l'intérêt général et des droits et libertés de chacun.

Cette audience solennelle est à présent terminée.